

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/33/439  
12 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
Point 55 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Abduldayem M. MUBAREZ (Yémen)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/91 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a examiné ce point de sa 29ème à sa 34ème séance, ainsi qu'à sa 37ème séance, du 20 au 28 novembre.
4. La Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356);
  - b) Rapport du Secrétaire général (A/33/369) présenté conformément à la résolution 32/91 C.
5. A la 29ème séance, le 20 novembre, le représentant de Sri Lanka au Comité spécial, M. B. J. Fernando, a présenté le rapport du Comité.

II. EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION

6. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné trois projets de résolution, comme indiqué ci-après.

A. Projet de résolution A/SPC/33/L.15

7. A la 33ème séance, le 24 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.15), parrainé par le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Mali, le Nigéria et la Yougoslavie.

8. A sa 37ème séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 104 voix contre une, avec une abstention (voir par. 15 ci-après, projet de résolution A). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie 1/.

A voté contre : Israël.

S'est abstenu : Guatemala.

---

1/ Après le vote, les représentants du Bangladesh, de Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, du Ghana, de la Mauritanie, des Philippines, de Qatar, de la République-Unie du Cameroun, de l'Uruguay et du Zaïre ont indiqué que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

/...

B. Projet de résolution A/SPC/33/L.16

9. A la 33ème séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.16) parrainé par le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Mali, la Turquie et la Yougoslavie.

10. A la 37ème séance, le 28 novembre, il a été procédé à un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution qui ont été adoptés par 105 voix contre une, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

A voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Bahamas, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Venezuela.

11. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution A/SPC/33/L.16 a été adopté par 110 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 15 ci-après, projet de résolution B). Il a été procédé au vote par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet-Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie 2/.

A voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Bahamas, Guatemala, Venezuela.

C. Projet de résolution A/SPC/33/L.17/Rev.1

12. A la 33ème séance, le 24 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.17) parrainé par le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan. Un texte révisé de ce projet de résolution (A/SPC/33/L.17/Rev.1) a été publié par la suite et l'Afghanistan et le Mali se sont joints à ses auteurs.

13. Le 24 novembre, le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté un état (A/SPC/33/L.18) des incidences administratives et financières du projet de résolution.

---

2/ Après le vote, les représentants de Cuba, de l'Equateur et de la République-Unie du Cameroun ont indiqué que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

/...

14. A la 37ème séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 83 voix contre 3, avec 29 abstentions (voir par. 15 ci-après, projet de résolution C). Il a été procédé au vote par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie 3/.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

15. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

---

3/ Après le vote, le représentant de l'Equateur a indiqué que s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

/...

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les  
pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme  
de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976 et 32/91 A du 13 décembre 1977,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déplore vivement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. Demande de nouveau à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 288.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/5 du 28 octobre 1977,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déplore vivement le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. Demande à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

---

2/ Ibid.

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier la résolution 32/91 B et C du 13 décembre 1977, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 4/ qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve,

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés,

3. Demande de nouveau à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

---

3/ Ibid.

4/ A/33/356.



4. Déplore la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) Etablissement de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

/...

7. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

-----